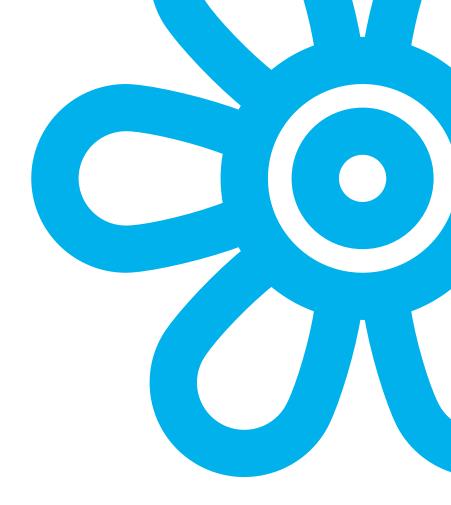


LE CONSENTEMENT SEXUEL : QU'EST-CE QUE C'EST?



- Le terme consentement vient du latin cum-sentire qui signifie "sentir avec" et qu'on définit aujourd'hui comme
- le fait de donner son accord à autrui pour faire quelque chose.

Le consentement est valable dans toutes les activités, tous les jours : pour emprunter un stylo, prendre une photo avec une personne, sortir au cinéma avec des ami·es... Théoriquement, il doit être demandé avant de réaliser toute action qui implique une autre personne, par respect pour son avis, sa volonté et sa dignité.

ET DANS LA SEXUALITÉ?

Dans la sexualité, le consentement est l'accord que l'on donne ou reçoit de son ou sa partenaire avant de réaliser une activité sexuelle.

Le consentement doit être :

Libre et éclairé: le consentement est sans contrainte, céder n'est pas consentir! On n'insiste pas et on ne négocie pas. La personne concernée doit avoir eu toutes les informations nécessaires et les avoir comprises pour que le choix soit fait en pleine conscience.

Spécifique: il vaut que pour une situation précise. Donner ou recevoir un "oui" pour une activité sexuelle ne signifie pas que cet accord vaut également pour les prochaines fois ou pour d'autres pratiques.

Informé: les partenaires doivent mutuellement s'informer des pratiques qu'ils souhaitent réaliser et demander l'accord de l'autre pour chacune d'entre elles (ex : tester de nouvelles choses, expérimenter, enlever le préservatif, réaliser certaines pratiques, etc.). Il s'agit aussi d'être informé·e des risques d'Infections Sexuellement Transmissibles (IST) ou de grossesse non désirée lors du rapport.

Reversible : un oui peut devenir non ! Le consentement peut être retiré à tout moment. On peut changer d'avis la veille pour le lendemain comme en plein milieu d'une activité sexuelle.

Enthousiaste: le "oui" doit être un grand "oui", sincère et enthousiaste! Avant tout rapport ou pratique, il est important de sentir que la personne en a réellement envie et qu'elle ne le fait pas parce qu'elle s'y sent obligée ou pour faire plaisir. Le consentement peut être donné par des paroles, des gestes, ou les deux. Cependant, ne pas s'opposer ou rester silencieux ne signifie pas forcément donner son consentement.

Dans la loi, il y a absence de consentement dans des situations de menace, violence, surprise ou contrainte. Cela englobe notamment les cas de figure suivants :

Si la personne est en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants Si la personne n'est pas en capacité de consentir du fait de son handicap

Si la relation concerne un·e mineur·e de moins de 15 ans et un·e personne majeur·e d'ordre intime

Si la personne dort ou est inconsciente

Si le consentement est donné par une autre personne que celle concernée



COMMENT ÊTRE SÛR-E QUE L'ON EST D'ACCORD ET QUE L'AUTRE AUSSI?

L'obtention du consentement doit être claire et totale de sorte à s'assurer que les désirs et les limites de l'autre soient toujours bien respectés. Et ça, ça passe par la communication :

Pour permettre à l'autre de s'adapter à ses besoins en les exprimant

Pour connaître les envies, besoins et les limites de l'autre, mais aussi pouvoir communiquer les siennes

Pour faire part de ses ressentis avant, après et pendant les rapports sexuels Pour se rassurer sur le fait que ce n'est pas grave si les désirs ne coïncident pas toujours

Pour apprendre à dire "non" sans malaise et sans crainte de vexer l'autre









EVOLUTION DE LA NOTION DE CONSENTEMENT SEXUEL DANS LA LOI FRANÇAISE

La notion de consentement sexuel a connu plusieurs évolutions au fil du temps, reflétant ainsi des changements sociétaux et culturels.

Le viol est ajouté comme crime au code pénal, mais sans définition précise. La notion de consentement n'apparaît pas et la victime doit avoir résisté par la force et devant des témoins pour que le viol soit reconnu. Seule la pénétration vaginale est considérée comme un viol, excluant ainsi les viols masculins.

1980

00000

Toute forme de pénétration sexuelle commise sur autrui par violence, contrainte ou surprise est désormais considérée comme un viol. Le viol est reconnu en l'absence de consentement, mais sans que la loi ne définisse clairement ce qu'est le consentement.

La contrainte renvoie à l'exercice de pressions physiques ou psychologiques.

On parle de surprise lorsque la victime était inconsciente ou en état d'ivresse par exemple.

La clause de "devoir conjugal" est supprimée des contrats de mariage : être marié·e ne veut plus dire que l'on doit obligatoirement avoir des rapports sexuels avec son époux ou son épouse.

2006

L'interdit du viol au sein du couple (mariage, PACS, concubinage) est réaffirmé en même temps que sa répression est aggravée. Un viol commis au sein du couple est désormais considéré comme une circonstance aggravante.

00000

La notion de consentement libre et éclairé est introduite dans le domaine médical. Elle stipule que tout·e patient·e doit être entièrement informé·e des actes qui vont suivre avant de donner son accord. Un principe qui sera repris dans la définition du consentement sexuel.

Le crime de viol passe de 10 à 15 années de réclusion criminelle. On ajoute aussi la notion de menace pour caractériser un viol. La menace consiste à prévenir la victime qu'elle aura le droit à des représailles si elle refuse l'acte demandé.

2018

Le consentement doit être explicite, libre et éclairé, ce qui signifie qu'il doit être donné sans pression, menace, violence ou contrainte, et que la personne doit avoir clairement compris ce à quoi elle consent. On ajoute cependant que le crime de viol n'est ainsi plus limité à l'acte de pénétration sexuelle "sur la personne d'autrui" mais s'étend aussi à celui "sur la personne de l'auteur".

Ainsi, les cas des personnes ayant subi des actes buccogénitaux tels que des fellations forcées ou ayant été contraintes d'en faire, sont désormais considérés comme des viols. On établit aussi que la soumission chimique est une circonstance aggravante.

00000

Afin de protéger les mineur·es, la loi fixe un seuil de non consentement à 15 ans, dans le cas de relations sexuelles entre un·e majeur·e et un mineur·e, de plus de 5 ans d'écart d'âge. Le viol est qualifié sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'absence de consentement de la victime.

Ce seuil de non consentement passe à 18 ans en cas d'inceste, ou si le/la majeur·e exerce une autorité liée à ses fonctions (professeur·e, entraineur·euse sportif·ve...) sur le/la mineur·e.







LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES

- La loi est très claire à ce sujet, dès lors la personne ne consent pas librement aux actes sexuels, il y a violences sexuelles.
- Les violences sexuelles désignent "toutes les situations dans lesquelles une personne subit un comportement ou des propos (oraux ou écrits) à caractère
- sexuel non désirés. C'est-à-dire commis avec violence, contrainte, menace ou surprise." (Article 222-2-1 du code pénal).

Ces violences peuvent prendre différentes formes : le viol, les agressions sexuelles, le harcèlement sexuel, l'exhibitionnisme, l'envoi de "nude" ou "dickpic" non-consenties, la pornodivulgation...

Constitutif d'un crime, le viol est défini par le code pénal comme : "Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital commis sur la personne d'autrui ou sur la personne de l'auteur par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol." (Article 222-23 du code pénal). Il peut aussi bien s'agir de pénétration buccale, vaginale, anale, avec le sexe, le doigt, ou un objet. Mais aussi de fellation ou de cunnilingus forcé sur la victime ou l'agresseur.

Peine encourue: 15 ans de réclusion criminelle. Elle est de 20 ans de réclusion criminelle si le viol est commis avec une ou plusieurs circonstances aggravantes telles que :

Sur une personne âgée de moins de 15 ans au moment des faits

Par une personne abusant de l'autorité de droit ou de fait qu'elle a sur sa victime pour la contraindre

Par le/la conjoint·e ou l'ex-conjoint·e

Sur une personne vulnérable physiquement, mentalement, socialement ou économiquement

Alors qu'une substance a été administrée à la victime à son insu pour accroître sa vulnérabilité

Par une personne rencontrée sur internet

Alors que l'agresseur est sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants

Avec l'usage d'une arme ou par plusieurs personnes (auteur·rice ou complice)

Sous les yeux d'une personne mineure



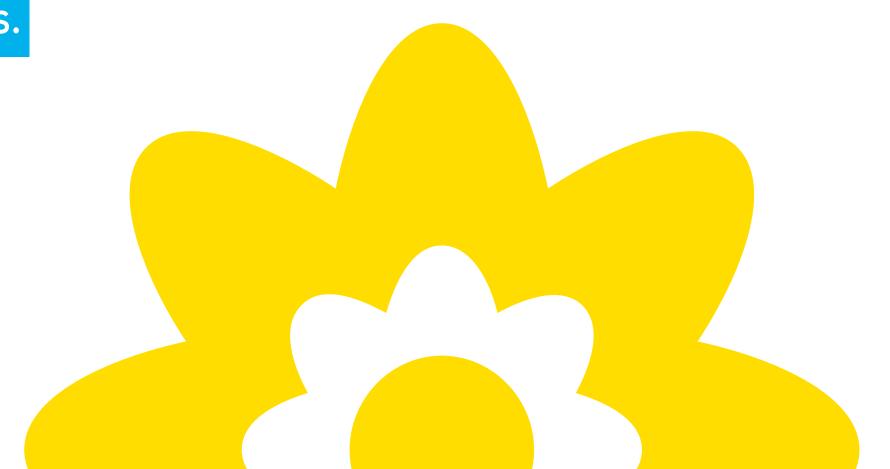
LESAGRESSIONS SEXUELLES

Elles sont définies par le code pénal comme "un acte à caractère sexuel sans pénétration commis sur la personne d'autrui, par violence, contrainte, menace ou surprise" (Article 222-22 du code pénal).

On parle d'agression sexuelle quand la main, un objet ou le sexe de l'agresseur touche une de ces 5 zones du corps de la victime : la poitrine, la bouche, les fesses, l'intérieur des cuisses ou le sexe.

Peine encourue: 5 ans d'emprisonnement et de 75 000€ d'amende, pouvant aller jusqu'à 7 ou 10 ans d'emprisonnement lorsque l'agression est commise avec une ou plusieurs

circonstances aggravantes.













LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES SEXUELLES

LE HARCÈLEMENT ET LE CYBER HARCÈLEMENT SEXUEL

Deux formes de harcèlement sexuel sont reconnues par le code pénal.

Il s'agit de propos et de comportements à connotation sexuelle, répétés, qui portent atteinte à la dignité en raison de leur caractère dégradant, humiliant et/ou créant un environnement intimidant, hostile ou offensant.

À partir de deux fois, la loi considère qu'il s'agit d'un acte "répété", et les comportements en question peuvent être de toute nature (verbal, non-verbal, comportemental...). Mais le harcèlement sexuel peut aussi être défini dès le premier acte (sans répétition) si la personne use "d'une forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, et que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers".

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de :

Gestes et propos à connotation sexuelle et contacts physiques non désirés

Rumeurs sur la vie sexuelle (réelles ou supposées) d'une personne

Blagues à caractère sexuelles non consenties

Envoi de messages, d'emails, de vidéos ou d'images à caractère sexuels non désirés Propos, questions ou sollicitations d'ordre intime

Peine encourue : 2 ans d'emprisonnement et 30 000€ d'amende, sanction pouvant être portée à 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende en cas de circonstances aggravantes.



NUDES & DICK PICS*

C'est le fait d'envoyer spontanément son sexe en photo à quelqu'un sans son consentement.

Dans le cas de "dick pics", on parle plus précisément de pénis.

Un comportement qui peut être assimilé à de l'exhibition sexuelle que le code pénal définit comme : "Le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence [...] Est puni de la même peine le fait, sans demande préalable du destinataire, d'envoyer ou de distribuer à domicile de tels messages." (Article 624-2 du code pénal).

Peine encourue: 750€ d'amende pouvant aller jusqu'à 1500€ si la personne destinataire est mineure et de 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000€ à 45 000€

si les envois sont répétés (à partir de deux) et donc qualifiés en harcèlement sexuel.

LE "REVENGE PORN" **OU PORNODIVULGATION**

La pornodivulgation est le fait de diffuser publiquement du contenu numérique (images, vidéos ou enregistrement audio) à caractère sexuel sans le consentement de la personne concernée. Le code pénal prévoit que : "Lorsque les délits portent sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel prises dans un lieu public ou privé [...] Est puni des mêmes peines le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document

portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même" (Article 226-1 du code pénal).

Peine encourue: 2 ans d'emprisonnement et 60 000€ d'amende. Si les photos concernent un·e mineur·e, c'est 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende.

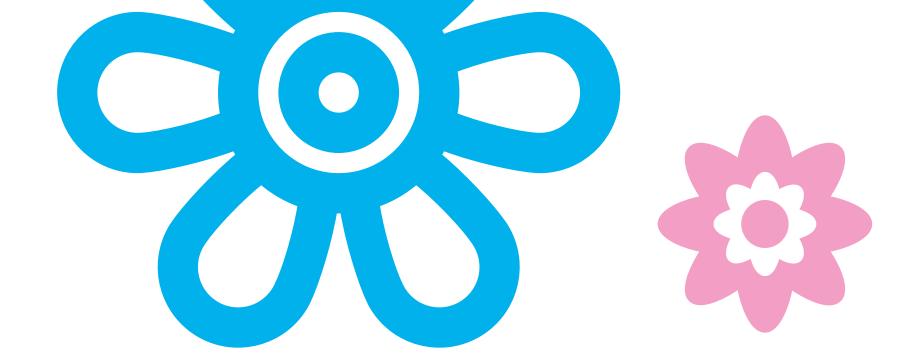
Les sanctions peuvent aussi concerner les personnes qui relaient.

Quelle qu'en soit la forme, les violences peuvent avoir un impact sur la santé physique et mentale, mais également sur la vie sociale, familiale et professionnelle de la victime. Chaque personne réagit différemment, les symptômes peuvent apparaître plus ou moins rapidement après l'agression et durer plus ou moins longtemps.









- En moyenne, **94 000 femmes** âgées de 18 à 75 ans sont victimes de viol et/ou de tentatives de viol **par an.** Un chiffre qui correspond à une estimation
- minimale car on sait qu'un grand nombre de victimes n'en parlent pas tout de suite voire jamais (1).



Sur l'ensemble des victimes recensées, seules 12% ont fait la démarche de porter plainte⁽¹⁾.

ÂGÉES DE 18 À 75 ANS

sont victimes de violences sexuelles (dont 176 000 hors violences conjugales) (2)



27% ont subi un viol, 16% une tentative de viol et 29% des agressions sexuelles



77% sont des femmes et 44% des victimes ont entre 18 et 29 ans



Parmi les hommes de 25 à 34 ans, près d'un quart estime qu'il faut parfois être violent pour se faire respecter 🗵



37% des femmes disent avoir déjà subi des rapports sexuels non-consentis



Près d'**1 étudiant·e sur 10 (9%)** déclare avoir été victime de violence sexuelle depuis son arrivée dans l'enseignement supérieur (4)

DES NUMÉROS/RESSOURCES UTILES EN CAS DE VIOLENCES:

Si tu as été victime ou témoin de violence, sache que tu n'es pas seul·e :



LE 3919

C'est une plateforme téléphonique d'accueil, d'écoute et d'orientation à l'attention des femmes victimes de violences et de leur entourage.

> Numéro gratuit, anonyme et accessible 24h/24.



"ARRÊTONS LES VIOLENCES"

C'est une plateforme de signalement gouvernement.

Gratuite, anonyme et disponble 24h/24, elle met en relation avec un·e policier·e ou un·e gendarme spécifiquement formé·e aux violences conjugales, sexistes et sexuelles.



Ce tchat a été mis en place par l'assiociation En avant toute(s)...

Gratuit et anonyme, il est ouvert 7 jours sur 7, de 10h à 21h.



LES ORGANISATIONS SPÉCIALISÉES

L'Association européenne contre les Violences Faites aux femmes au Travail, les Centres d'Information aux Droits des Femmes et des Familles, la Fédération Nationale Solidarité Femmes...





